

Convention de prestation entre les psychomotriciens et les psychologues intervenant sur les structures de la Petite Enfance et la Ville de Mérignac

Entre,

La Ville de Mérignac, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, agissant ès-qualité en application d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021,

Et,

M, Psychomotricienne, domiciliée au,

Il est décidé et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de M

Article 2 : Conditions Générales

Les interventions des psychomotriciens visent à répondre aux objectifs suivants :

- Promouvoir et favoriser le développement psychomoteur de l'enfant accueilli en structure
- Apporter sa contribution à l'accueil d'enfants porteurs de handicap dans le cadre de la prise en charge quotidienne par l'équipe et pour l'aménagement des espaces de vie.
- Participer à l'élaboration du plan de soin mis en place pour des enfants en situation particulière (PAI)
- Repérer les risques potentiels ou avérés, de dysfonctionnement ou retard dans le développement de l'enfant et proposer des actions à mettre en place
- Soutenir les familles et contribuer à leur orientation vers des relais extérieurs
- Participer à l'animation de réunions selon le thème
- Participer à l'élaboration du projet d'établissement et à différentes réflexions

Chaque psychomotricien devra par ailleurs établir un compte rendu de son activité au terme de la convention.

M interviendra en conséquence, en sa qualité de psychomotricien, sur les structures suivantes en fonction des besoins relevés par le Service Petite Enfance :

Indiquer le lieu et le nombre d'heures

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

La convention pourra être résiliée par chaque partie signataire, après un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, pour quelque raison que ce soit.

La convention pourra être résiliée par chaque partie signataire, après un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 4 – Conditions financières

Le tarif des prestations effectuées par M est fixé à 30 euros (trente euros) par visite d'une heure.

Le tarif des prestations tient compte de la séance proprement dite, de la préparation de celle-ci et des frais de déplacement.

Les factures mensuelles signées, établies en deux exemplaires devront comporter impérativement:

- . L'adresse de facturation : VILLE DE MERIGNAC
- . Les coordonnées bancaires
- . Le numéro de SIRET
- . Le nom de la structure
- . Les dates d'intervention
- . Le nombre d'heures effectuées pour chacune des structures

Elles devront être accompagnées de l'annexe « Certifiée conforme » par la Directrice de la structure .

Modalités de transmission des factures

Pour les entreprises entrant dans le périmètre de l'obligation CHORUS PRO (Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014) les factures doivent être déposées sur la plateforme de dématérialisation des factures CHORUS PRO.

Les entreprises ne relevant pas de cette obligation peuvent également choisir de déposer leurs factures sur la plateforme précitée.

Le règlement des prestations sera effectué en fonction du service fait, par mandat administratif suivi d'un virement, aux coordonnées bancaires fournies par le prestataire figurant sur la facture.

La ville est exonérée du paiement de la séance lorsque celle-ci ne s'est pas tenue en raison de circonstances relevant de la force majeure.

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée à une quelconque disposition des présentes fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 6 – Assurances

M s'engage à souscrire toute assurance garantissant son activité, pour les dommages physiques et matériels qu'il pourrait causer à un tiers, lors la réalisation de ses prestations.

Article 7 – Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en trois exemplaires, le

La Ville de Mérignac

Alain ANZIANI

Maire de Mérignac

Président de Bordeaux Métropole

M

Psychomotricienne

PÔLE AGES DE LA VIE
DIRECTION ACTION EDUCATIVE ET DE LA FAMILLE
SERVICE PETITE ENFANCE

CRÈCHES MUNICIPALES

INTERVENANTS EXTÉRIEURS

MOIS DE :

NOM DE L'INTERVENANT :

Psychomotricienne :

Psychologue :

Pédiatre :

Autres :

STRUCTURE :

NOMBRE HEURES RÉALISÉES :

Mérignac, le

Nom et Signature de la Directrice